

**ASSOCIATION ROYALE
DES ORDRES NATIONAUX
CRÉES PAR
S.M. LE ROI LEOPOLD II**

STATUTS

(Moniteur Belge du 23 mars 2005)

**TEXTE DES STATUTS COORDONNES
MONITEUR BELGE DU 23 MARS 2005**

**ASSOCIATION ROYALE DES ORDRES
NATIONAUX CRÉÉS PAR
SA MAJESTE le ROI LEOPOLD II a.s.b.l.**

TITRE UN

**DE SA DENOMINATION ET DE SON ORIGINE
DE SON SIEGE SOCIAL ET DE SA DUREE**

Vu la nouvelle loi du 2 mai 2002 sur les ASBL, la Société Royale des Ordres Nationaux créés par Léopold II a.s.b.l procède à l'adaptation et à la coordination de ses statuts.

Article un :

La dite Société adopte une nouvelle dénomination :

« ASSOCIATION ROYALE DES ORDRES NATIONAUX CREEES
PAR SA MAJESTE le ROI LEOPOLD II » a.s.b.l.

Il s'agit d'une association sans but lucratif, conforme aux dispositions des lois du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un et du deux mai deux mille deux.

Sa dénomination initiale était « Association patriotique d'entraide des membres de l'Ordre de Léopold II » a.s.b.l. dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le 9 mars 1935 et modifiés plusieurs fois par la suite.

Les présents statuts, rédigés conformément aux lois et règlements, ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 octobre 2004, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article deux :

L'Association rassemble quel que soit leur rang, les titulaires des Ordres nationaux créés par Sa Majesté le Roi Léopold II.

Ces Ordres sont : - l'Ordre de l'Etoile Africaine (1888)
- l'Ordre Royal du Lion (1891)
- l'Ordre de la Couronne (1897)
- l'Ordre de Léopold II (1900)

Article trois :

Le siège social est établi à 1040 - ETTERBEEK, Place Jourdan 14/1, dans l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article quatre :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUX

DES BUTS

Article cinq :

L'Association a pour buts :

- a) d'honorer la mémoire de Sa Majesté le Roi Léopold II ;
- b) de participer à la défense de la Dynastie ;
- c) d'encourager l'esprit de civisme et de patriotisme de nos concitoyens ;
- d) de maintenir le prestige des quatre Ordres désignés à l'Article deux ;
- e) de participer par ses actions à la pérennité des 4 Ordres nationaux créés par Sa Majesté le Roi Léopold II en aidant, au besoin, à redéfinir leur finalité si celle-ci se trouvait être dépassée ;
- f) de resserrer entre ses membres les liens de solidarité qui les unissent, en dehors de toute préoccupation politique, religieuse, philosophique, culturelle ou linguistique ;
- g) de servir les intérêts matériels, moraux et culturels des membres et de leur famille.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire aux buts qu'elle poursuit.

TITRE TROIS

DES MEMBRES

Article six :

L'Association comprend :

a) des membres effectifs :

Ils doivent être titulaires d'au moins un des quatre Ordres cités à l'Article 2. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité ; il ne peut jamais être inférieur à sept. Ils ont seuls droit de vote aux Assemblées Générales.

Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres effectifs par la loi et les présents statuts.

b) des membres adhérents :

Ils doivent justifier de leur qualité de veuve, veuf, orpheline ou orphelin (jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus) d'un membre effectif décédé.

c) des membres affiliés:

Ce sont des personnes morales ou des groupements agréés par le Conseil d'Administration.

d) des membres d'honneur :

Ce titre est attribué par le Conseil d'Administration à des personnes qui offrent ou ont offert des services éminents à l'Association.

e) des membres sympathisants :

Ce sont des personnes qui partagent les buts de l'Association et la soutiennent financièrement

Article sept :

La qualité de membre effectif de l'Association se perd :

- a) d'office, si le membre est radié ou suspendu de l'Ordre dont il était titulaire ;
- b) par démission, adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- c) par défaut du paiement de la cotisation plus de 3 mois après la réception du rappel ;
- d) par l'exclusion, pour motifs graves, prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article huit :

Tout membre démissionnaire, exclu, suspendu ou radié, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement, même partiel, des cotisations versées.

TITRE QUATRE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article neuf :

L'Association tient chaque année, une Assemblée Générale, dans le courant du mois d'octobre. Tous les membres y sont invités.

Une convocation écrite, reprenant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion sera adressée au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi.

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée Générale de par la loi et les statuts :

- a) les modifications des statuts ;
- b) la dissolution volontaire de l'Association ;
- c) l'approbation des comptes et budgets ;
- d) la nomination et la révocation des Administrateurs et des Vérificateurs aux comptes prévues aux *TITRES CINQ* et *SEPT* ;
- e) la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs ;
- f) l'étude et l'éventuelle approbation de toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs parvenant au Siège de l'Association au moins trente jours avant l'Assemblée Générale ;
- g) l'exclusion de membres effectifs.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) à l'initiative du Président de l'Association, du Vice-président ou de l'Administrateur délégué, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ;
- b) à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un Registre des Procès-Verbaux, signées par le Président et un Administrateur. Elles sont portées à la connaissance des membres conformément aux lois et règlements.

Article dix :

Tout membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre effectif.

TITRE CINQ

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article onze :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de 15 au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs. Les Administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'Administrateur est de trois ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- a) un Président ;
- b) un Vice-Président ;
- c) un Administrateur délégué ;
- d) un Secrétaire général ;
- e) un Trésorier.

Le Secrétaire général et le Trésorier peuvent être aidés par d'autres personnes, membres ou non membres du Conseil d'Administration.

Le cumul de fonctions est interdit au sein de l'association, sauf en cas de force majeure à justifier à l'Assemblée Générale qui suit .

La qualité d'Administrateur se perd par démission écrite adressée au Président ou à l'Administrateur délégué ou par révocation.

La révocation doit être votée en Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

Article douze :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en son absence sur convocation du Vice-président ou de l'Administrateur délégué; la convocation doit contenir l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de nécessité, le Président est remplacé par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur délégué.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans le Registre des Procès-Verbaux, signées par le Président et un Administrateur. Ce Registre est différent de celui des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association. Il la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association dans le respect des lois, règlements et statuts.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- a) créer ou supprimer des représentations en province ou à l'étranger, sur lesquelles il exerce son autorité. Il peut régler leur organisation, agréer ou révoquer les membres de leur bureau, fixer leurs pouvoirs et leurs attributions et disposer des fonds des représentations supprimées ;
- b) fixer, chaque année, le montant des différentes cotisations;
- c) accepter tout don ou versement effectué au titre de soutien aux actions de l'Association ;
- d) confier le secrétariat, la comptabilité à toute personne qualifiée, rétribuée ou non, membre ou non membre de l'Association ;
- e) demander conseil à toute tierce personne qualifiée ;
- f) établir un règlement d'ordre intérieur.

Article treize :

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association; leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

TITRE SIX

DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article quatorze:

Les ressources proviennent :

- a) des revenus de l'avoir de l'Association;
- b) des subventions de toute autorité publique;
- c) des ressources créées à titre exceptionnel;
- d) des cotisations des membres;
- e) des dons en espèces ou en nature;
- f) des activités de l'Association.

Article quinze:

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à mille euros.

Article seize :

Les membres peuvent devenir membres à vie en versant une cotisation unique fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE SEPT

DE L'EXERCICE SOCIAL ET COMPTABLE

Article dix-sept :

L'exercice social et comptable commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

A titre exceptionnel l'exercice comptable du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 est prolongé jusqu'au 30 juin 2005.

Article dix-huit:

Tous les comptes sont soumis annuellement au contrôle d'au moins un des Vérificateurs, nommés par l'Assemblée Générale chaque année hors du Conseil d'Administration. Leurs mandats sont renouvelables.

TITRE HUIT

DES MODIFICATIONS AUX STATUTS
DE L'EMPLOI DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article dix-neuf:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne peut être adoptée qu'avec un quorum réunissant les quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire, ayant le même ordre du jour, peut-être convoquée. Cette Assemblée Générale extraordinaire délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article vingt:

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera réservé, après acquittement du passif, à une ou plusieurs associations patriotiques ou culturelles belges légalement constituées et désignées en Assemblée Générale extraordinaire.

Article vingt et un :

Les présents statuts annulent et remplacent tous les précédents.